

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 18 novembre 2021

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/543-1 (*)

Avis du CFEH relatif à la nouvelle nomenclature en radiothérapie dans la sous-partie B3

Au nom du président,
Margot Cloet

Annick Poncé
Directeur général ad interim

(*) Le présent avis a été approuvé par la plénière le 18.11.2021 et ratifié par le Bureau à cette même date.

Le CFEH a déjà exprimé à plusieurs reprises la nécessité de développer et d'appliquer une procédure visant à transmettre automatiquement des modifications de nomenclature (INAMI). Le Conseil a déjà rendu quelques avis ad hoc afin de procéder à des ajustements, mais une procédure fixe par laquelle les modifications sont transmises de l'INAMI au SPF est vraiment nécessaire pour maintenir le financement à jour.

La question concrète qui se pose aujourd'hui est liée aux adaptations de la nomenclature de la radiothérapie. Elle concerne les remboursements de techniques nouvelles et adaptées dans le cadre des traitements externes de radiothérapie : nouveaux numéros pour les irradiations stéréotaxiques d'une part et pour l'IMRT avec un schéma d'irradiation écourté (cinq séances au lieu de 15 minimum) d'autre part. Chacun de ces nouveaux numéros de nomenclature représente un traitement qui a été remboursé jusqu'à fin décembre 2019 avec les numéros de nomenclature 444172-444183 (« cat.4 ») dans le cadre de l'article 56 d'une convention (voir ci-dessous), et représente également un traitement externe avec une valeur K2000, comme 444172-444183, qui ont été inclus pour le calcul du financement B3.

Vous trouverez ci-dessous une explication des modifications de la nomenclature, suivie d'une proposition concrète d'adaptation de l'arrêté royal relatif au BMF du 25.4.2002.

1. Modifications de la nomenclature

Irradiations stéréotaxiques

16 AVRIL 2020. - Arrêté royal modifiant les articles 18, § 1^{er}, A, et 19, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

444636-444640 Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs primaires, à l'exception de tumeurs cérébrales K 2000

444651-444662 Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, oligométastases, à l'exception de métastases cérébrales K 2000

444673-444684 Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs cérébrales malignes et métastases cérébrales K 2000

444695-444706 Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs cérébrales non malignes et malformations artério-veineuses (MAV) K 2000

Avec effet à partir du 1.1.2020

Contexte : par le biais de l'article 56, § 1er, pour l'octroi d'un financement de recherche pour des techniques innovantes en radiothérapie de l'INAMI, une étude (2013-2018) a été menée sur d'autres modèles de financement temporaire de techniques innovantes en radiothérapie, jusqu'à ce que des preuves scientifiques suffisantes soient rassemblées. Après cette période de « financement de recherche », il a été évalué si ces techniques innovantes pouvaient figurer dans la nomenclature des prestations de santé, dans quelles conditions et moyennant quel remboursement. Ces traitements de radiothérapie (irradiations stéréotaxiques) sont désignés comme des traitements « cat.4bis », une catégorie qui a été créée de manière distincte afin de pouvoir les enregistrer séparément des autres

traitements de catégorie 4. Le remboursement reste le même pour tenir compte de la grande complexité de ces traitements.

IMRT avec hypofractionnement

444710-444721 Irradiation du sein via hypofractionnement (5 fractions) avec modulation d'intensité (IMRT) dans le cadre de la COVID19 K 2000

Avec effet à partir du 14.3.2020

Contexte : les numéros de nomenclature 444710-444721 ont été introduits au début de la crise de la COVID-19. Par IMRT avec un schéma d'irradiation écourté (hypofractionnement : administration de fractions moins nombreuses mais plus concentrées), un grand nombre de patientes doivent désormais être irradiées moins fréquemment pour des tumeurs du sein. La preuve en est un essai randomisé (A. Murray Brunt, Lancet, 2020) qui a démontré qu'un schéma de cinq séances est aussi efficace que le traitement standard existant de 15 séances. Cette technique a permis de traiter les patients plus rapidement durant la pandémie et de les faire venir moins souvent à l'hôpital.

À l'avenir, cette technique sera encore plus utilisée, compte tenu de sa valeur ajoutée pour le patient. L'IMRT avec hypofractionnement figurera dans la liste des traitements relevant de la catégorie 4. Le CTM radiothérapie-oncologie a conseillé de rendre cette mesure temporaire définitive pour les tumeurs mammaires, et de la prévoir en plus pour les tumeurs rectales qui font également l'objet d'irradiations par cinq séances d'IMRT. Le texte doit encore recevoir l'approbation du Comité de l'assurance et la signature du ministre de la Santé publique.

2. Adaptation AR 25.4.2002 Budget des moyens financiers (BMF)

Par le biais du BMF, sous-partie B3 (AR BMF 25.4.2002, art. 49), un service de radiothérapie est financé pour le personnel non médical sur la base du nombre de « points », déduit du nombre de prestations désignées par les numéros de nomenclature 444113 à 444183 inclus (cat. 1 à 4 inclus). Les catégories 1 à 4 inclus reflètent la complexité des traitements de radiothérapie externe.

Chacun des nouveaux numéros de nomenclature ci-dessus représente un traitement qui remplace un traitement portant le numéro de nomenclature 444172-444183 (cat. 4), et constitue également un traitement externe d'une valeur K2000, tel que 444172-444183 auquel trois points sont attribués dans le BMF.

Par conséquent, il serait logique d'inclure les nouveaux numéros de nomenclature relatifs aux irradiations stéréotaxiques cat. 4bis (444636 à 444706 inclus) et relatifs à l'IMRT avec hypofractionnement cat. 4 (444710 à 444721 inclus) dans la sous-partie B3 du BMF en tant que prestations rapportant trois points, à l'instar des prestations 444172-444183.

Jusqu'à présent, l'arrêté royal relatif au BMF n'a pas encore été modifié et les hôpitaux belges n'ont pas encore la certitude officielle que leurs traitements plus innovants pouvant être appliqués depuis 2020 seront aussi correctement remboursés via le BMF.

Nous demandons d'inclure les nouveaux codes dans les modalités de financement du BMF à partir de l'année de financement 2020 (cf. AR BMF du 25.4.2002). Le BMF année x (2020) est attribué sur l'activité x-2 (2018) et est révisable sur la base des activités de l'année x (2020) concernée. Cette modification doit être adaptée à partir des activités de 2020.

Bien que les données de 2020 ne soient généralement pas utilisées à des fins de financement, il est tout de même important, dans le cas présent, de prévoir l'adaptation à partir de 2020. En effet, dans

son avis 533-1 du 11.3.2021 sur la révision de 2020, le CFEH a conseillé de prendre également en compte l'activité de 2020 lors de la révision de la sous-partie B3¹.

Le BMF actuel est indiqué en noir, la proposition d'adaptation en **bleu**, les valeurs K , ajoutées pour information.

Arrêté royal relatif au BMF du 25 avril 2002, sous-partie B3 radiothérapie, article 49, 2° :

Pour un service de radiothérapie, agréé conformément à l'arrêté royal du 5 avril 1991 précité, il est accordé un montant calculé comme suit :

a) pour chaque service de radiothérapie agréé, il est accordé un nombre de points, calculé comme suit : nombre de prestations x nombre de points par prestation

Les prestations et le nombre de points par prestation sont les suivants :

Prestations de radiothérapie / points

N° 444113 - 444124	1	(K500)			
N° 444135 - 444146	2	(K1200)			
N° 444150 - 444161	2,5	(K1600)			
N° 444172 - 444183	3	(K2000)	-	catégorie	4
N° 444636-444640	3	(K2000)	-	catégorie	4bis
N° 444651-444662	3	(K2000)	-	catégorie	4bis
N° 444673-444684	3	(K2000)	-	catégorie	4bis
N° 444695-444706	3	(K2000)	-	catégorie	4bis
N° 444710-444721	3	(K2000)	-	catégorie	4

¹ CFEH/D/533-1 - Avis du CFEH - révision 2020 tenant compte de l'impact de la COVID-19, du 11.3.2021